

VD_GERICHTE PD14.037604 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD14.037604

FR: VD_GERICHTE PD14.037604 du 2 avril 2015

IT: VD_GERICHTE PD14.037604 del 2 aprile 2015

Erwägungen

E. 28

août 2014 c. 2.1; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 c. 9.2.2; TF

- 11 - 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). Ainsi, la jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, soit notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire. Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_445/2014 précité, c. 2.2 ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 c. 4.2). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution prévue pour l'entretien d'un enfant mineur, si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC; Hohl, Procédure civile, 2e éd., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). L'appelant produit trois pièces. Son certificat de salaire de la société [...] pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 mai 2014, qui fait état d'un salaire net total de 31'331 fr., a été établi le 22 janvier 2015, soit après l'audience du 12 novembre 2014. Une telle pièce aurait néanmoins pu être produite jusqu'à l'audience de jugement en première instance, si l'appelant avait fait preuve de la diligence requise. Il en va de même du décompte de prestations de l'assurance chômage du 9 janvier 2015 pour l'année 2014. Quoiqu'il en soit, même si l'on admettait la recevabilité de ces deux pièces, cela ne changerait pas l'issue de la procédure d'appel (comme cela ressort des considérants qui suivent). Enfin, l'attestation de versement d'allocations familiales versées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour un montant total de 1'550 fr, établie le 16 janvier 2015, est recevable et sera examinée dans la mesure de son utilité.

- 12 - 3. a) L'appelant déclare "réitérer sa demande d'obtenir une nouvelle audience", se référant sans doute au refus du premier juge de tenir une nouvelle audience suite à son retour en Suisse. b/aa) Selon l'art. 135 let. b CPC, le tribunal peut renvoyer une audience pour des motifs suffisants lorsque la demande en est faite avant cette date. La doctrine a précisé qu'il convient d'être plus strict pour l'octroi d'un report d'audience que pour celui d'une prolongation (Bohnet, CPC Commenté, 2011, n. 7 ad art. 135 CPC, p. 542) et que la libre appréciation du juge sur ce point trouvait ses limites dans le droit d'être entendu de la partie requérante, d'une part, et dans le principe de célérité ainsi que de la prohibition du déni de justice, d'autre part (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 135 CPC, p. 542). Lorsque le motif

du renvoi éventuel est liée aux parties ou à un tiers au procès, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en jeu, en prenant d'un côté en compte l'urgence éventuelle, l'objet de l'audience, ainsi que les difficultés à organiser celle-ci et, de l'autre côté, la gravité du motif d'indisponibilité, la possibilité pour la partie ou son représentant de s'organiser pour assister malgré tout à l'audience, ainsi que la célérité dans l'annonce du motif de renvoi (Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 135 CPC, p. 542). bb) Une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (art. 147 al. 1 CPC). La procédure suit alors son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 147 al. 2 CPC), le tribunal devant toutefois rendre les parties attentives aux conséquences du défaut (art. 147 al. 3 CPC). En cas de défaut à l'audience des débats principaux, une décision sur le fond peut être rendue selon une procédure allégée, permettant de renoncer à tout ou partie des mesures d'instruction qui seraient mises en oeuvre si l'affaire était instruite en contradictoire (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 12 ad art. 147 CPC). Dans ce cas de figure, selon l'art. 234 al. 1 CPC, le

- 13 - tribunal statue en principe sur la base des actes déjà accomplis, des actes de la partie comparante et du dossier (Tappy, op. cit. n. 3 ad art. 234 CPC). L'art. 148 al. 1 CPC permet à la partie défaillante, sous certaines conditions se rapportant à la cause du défaut, d'obtenir un délai supplémentaire ou une nouvelle audience. A cette fin, la partie défaillante doit rendre vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La partie défaillante doit en outre présenter une requête dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2), mais au plus tard six mois après l'entrée en force d'une décision communiquée dans l'intervalle (al. 3). Recourant à une notion juridique indéterminée, l'art. 148 CPC laisse une grande marge d'appréciation au tribunal. Sans tomber dans l'arbitraire, il pourra tenir compte de nombreux facteurs pour décider si une restitution se justifie, en particulier de l'enjeu pour le requérant, de la complication qu'un retour en arrière entraînerait, mais aussi subjectivement de la situation personnelle de l'intéressé. Cette liberté d'appréciation est d'autant plus grande que l'art. 148 CPC est formulé comme une "Kann-Vorschrift". Cela pourrait permettre à l'autorité compétente de refuser un délai même si les conditions requises par cette disposition sont remplies. Elle ne saurait certes agir arbitrairement, mais cette formulation pourrait justifier des pratiques variables selon les circonstances, le type de procédure, la nature du délai, etc. (Tappy, op. cit., n. 19-20 ad art. 148 CPC). Cela étant, celui qui était au courant du délai et l'a sciemment ignoré ne commet pas une faute seulement légère, quelles que soient les situations particulières qu'il pourrait invoquer (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 148 CPC). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 119 II 86 c. 2b; CACI 7 janvier 2015/8). Aux termes de l'art. 149 CPC, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution.

- 14 - c) En l'espèce, le report demandé de l'audience du 12 novembre 2014 visait une audience de mesures provisionnelles, procédure qui se caractérise par l'urgence (cf. Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC, p. 1020) et tendait à un report de la procédure jusqu'au mois de janvier 2015 à tout le moins, sans indication d'une date précise. Un tel report à une date indéterminée, se situant de surcroît à quelque deux mois de la date initialement fixée, n'est en principe pas admissible en matière de mesures provisionnelles, singulièrement lorsqu'est en cause la garde d'un enfant mineur, les relations personnelles avec celui-ci et la

contribution alimentaire qui lui est due. A cela s'ajoute que nonobstant la date indiquée du retour de voyage de l'appelant sur le billet d'avion produit (30 décembre 2014), certains éléments au dossier rendaient la date de ce retour plus qu'aléatoire, singulièrement le courrier de celui-ci du 2 septembre 2014, dans lequel il annonçait à l'intimée vouloir quitter la Suisse pour une durée de six mois environ, ainsi que la location du logement de l'appelant proposée sur Internet pour une durée de neuf mois à un an. Par ailleurs, le premier juge avait fixé l'audience déjà avant le départ de l'appelant à l'étranger. Cela laissait ainsi à celui-ci ■ dont le départ était prévu depuis un certain temps déjà, qui se trouvait en pourparlers avec son ex-épouse au sujet de la garde de leur fille et de la contribution alimentaire due, et qui avait été informé par l'intimée qu'elle envisageait une modification du jugement de divorce (lettre de l'appelant du 22 septembre 2014 qui se réfère à celle de l'intimée du 10 septembre 2014) ■ suffisamment de temps pour s'organiser en vue de cette audience, pour laquelle il aurait pu se faire représenter comme suggéré par le premier juge. A cet égard, l'appelant s'est contenté d'alléguer, dans son courriel envoyé depuis l'étranger le 4 octobre 2014, ne pas disposer de moyens pour se faire représenter, sans invoquer ni a fortiori démontrer qu'il lui aurait été impossible de s'organiser pour se faire représenter le jour de l'audience, le cas échéant après avoir sollicité l'assistance judiciaire.

- 15 - Partant, on ne voit pas que le premier juge, qui avait avisé l'appelant des conséquences de son défaut à l'audience prévue du 12 novembre 2014 et lui avait suggéré de se faire représenter, aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation s'agissant du refus de report de l'audience. A cela s'ajoute que l'appelant a de toute manière pu s'exprimer par écrit dans le courant de la procédure de première instance, en particulier sur sa situation financière, ce dont le premier juge a tenu compte dans la décision attaquée. d) Pour autant que l'on comprenne le courriel de l'appelant du 8 janvier 2015 comme une demande de restitution de délai, il convient de relever que la jurisprudence considère que l'absence durable, notamment pour vacances, de celui qui devait par exemple s'attendre à une communication judiciaire ne constitue pas un empêchement non fautif, car il appartient à la partie concernée ou à son représentant de s'organiser pour faire face à ses obligations (cf. Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 148 CPC et les références; cf. TF arrêt 2C_932/2014 du 17 octobre 2014 c. 2.3; TF 5A_580/2009 du 2 décembre 2009 c. 1.3). Comme déjà mentionné, l'absence de l'appelant n'était pas imprévisible, comme le serait une maladie ou un accident, et ne rendait pas impossible une organisation préalable de sa représentation à l'audience du mois de novembre 2014, notamment au vu de la correspondance échangée avec l'intimée, qui l'avait informé de la modification du jugement de divorce envisagée. En outre, l'appelant, qui a allégué que son séjour en Australie, où il s'est rendu avec sa compagne et l'enfant de celle-ci, était de nature professionnelle et linguistique, n'a pas apporté la preuve de cette allégation. Dès lors, on ne saurait considérer le séjour prévu de l'appelant de plusieurs mois à l'étranger comme primant l'intérêt de sa fille mineure Z._____, dont il avait obtenu la garde alternée par jugement de divorce du 30 mars 2007, à voir sa nouvelle situation réglée le plus rapidement possible. Il s'ensuit que l'on ne saurait reprocher au premier juge, qui s'est assuré du maintien de la requête provisionnelle en modification du

- 16 - jugement de divorce suite au retour de l'appelant, de ne pas avoir restitué le délai, compte tenu des principes applicables, des circonstances de l'espèce et de son pouvoir d'appréciation en la matière. Au surplus, l'appelant a pu s'exprimer par écrit dans le cadre

de la procédure de première instance ainsi que dans le cadre du présent appel, le juge de l'appel n'ayant du reste pas l'obligation de tenir audience en la matière. Dans son écriture, l'appelant indique en particulier que toutes les informations et explications relatives à sa situation financière actuelle et à l'historique passé s'y trouvent. 4. a) Seule demeure litigieuse la question de la contribution alimentaire due par le père en faveur de son enfant mineur. L'appelant précise en effet que le fait de vivre désormais chez sa mère est essentiellement un choix de Z. _____ qu'il ne souhaiterait pas contrecarrer et que le logement de la mère de l'enfant est situé à moins de cinq minutes à pied de l'école, ce qui conviendrait mieux à Z. _____ que de prendre le bus pour se rendre à l'école depuis le logement de son père. L'appelant ne remet donc pas en cause la solution retenue par le premier juge s'agissant de la garde de Z. _____ qui a été confiée à sa mère. b) L'ordonnance attaquée a prévu un libre et large droit de visite en faveur de l'appelant, à exercer d'entente entre les parties. A cet égard, l'appelant relève que sa fille ne lui rend plus visite depuis son retour de voyage, mais précise qu'il respecte ce choix qu'il ne comprend cependant pas. Là encore, l'appelant ne conteste pas la solution retenue par le premier juge, de sorte qu'il n'y a pas à examiner la question plus avant. 5. a) L'appelant allègue que son revenu mensuel net maximal était de 4'660 fr. en 2014, compte tenu de son activité salariale accomplie de janvier à mai 2014, des prestations de l'assurance chômage perçues de juin à septembre 2014 et du revenu locatif net perçu d'octobre à

- 17 - décembre 2014. Il précise en outre qu'il n'a pas eu d'autre revenu entre octobre et décembre 2014, dès lors qu'il était "à l'étranger et donc hors chômage". Il conclut que la contribution alimentaire due à sa fille devrait plutôt avoisiner 700 fr., que sa proposition de payer 500 fr. par mois, puis 750 fr. pendant son voyage, est très correcte. b/aa) La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente; la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 c. 4.1; ATF 131 III 189 c. 2.7.4; ATF 120 II 177 c. 3a). La survenance d'un fait nouveau ■ important et durable ■ n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2). Ainsi, une modification du montant de la contribution d'entretien ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base des faits nouveaux invoqués et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt 5A_487/2010 du 3 mars 2011 c. 2.3). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de

- 18 - la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 c. 4 et les arrêts cités). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (cf. ATF 138 III 289 c. 11.1.1 et les références). bb) A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1). Il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 c. 3a p. 112). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 c. 3a/cc p. 289/290). La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2 p. 414). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge. Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. à 6'000 fr. (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa; CREC II 11 juillet 2005/436). La pratique tend à fixer à 15 % la contribution

- 19 - d'entretien lorsque le revenu du débirentier est inférieur à 6'000 fr. Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite "des pourcentages" pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 c. 6.2; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 c. 5.1; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1 et les références citées). Ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48; CACI 29 juillet 2014/235). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 c. 2; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et c. 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 c. 3.1; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 c. 4). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu

qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_165/2013 du 28 août 2013 c. 4.1; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1, FamPra.ch 2012 p. 228). Le fait qu'un débirentier bénéficie d'indemnités de chômage ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. Les critères qui permettent de retenir un tel revenu sont différents en droit de la famille et en droit social; ceux valables en matière d'assurance chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération en droit de

- 20 - la famille (ATF 137 III 118 c. 3.1), en particulier lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu; ainsi en droit de la famille, en présence de situations financières modestes, le débirentier peut se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 c. 3.1; TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 c. 4.1). Il a ainsi été jugé admissible de retenir un revenu hypothétique à l'encontre du débiteur d'une obligation d'entretien envers les enfants mineurs, dont on pouvait exiger qu'il intensifie ses recherches d'emplois moins qualifiés dans le domaine informatique (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 c. 4.1.2, FamPra.ch 2014 p. 748). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (TF 5A_243/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1; TF 5A_99/2011 précité). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 I 102 c. 4.2.2.2; ATF 128 I 4 c. 4c/bb; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 c. 6.1.2). c/aa) Le premier juge a retenu, au stade de la vraisemblance, non pas le revenu de 4'500 fr. allégué par l'intimé à la requête sans production de pièces, mais un salaire mensuel net de 5'595 fr. correspondant à celui qu'il touchait en 2006 en qualité de vendeur dans le secteur de l'automobile.

- 21 - Conformément aux principes rappelés ci-avant, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des parents sont plus élevées et l'imputation d'un revenu hypothétique peut entrer en ligne de compte. En faisant donc abstraction des pièces qui n'ont pas été produites par l'appelant (pour établir son revenu locatif), voire ne l'ont pas été en temps utile pour étayer le revenu maximal net de 4'660 fr. en 2014 allégué en appel, cela revient en réalité à tenir compte d'un revenu hypothétique dont la réalisation des conditions doit être examinée. De toute manière, dans la mesure où l'appelant laisse entendre qu'il serait toujours au chômage, interrompu pendant son séjour à l'étranger, il n'a produit aucune pièce établissant qu'il recherchait un emploi ni dans quels secteurs. Quant au revenu perçu par l'assurance chômage, même à supposer recevable la pièce de l'appelant produite à cet égard, le juge civil n'est pas tenu de le prendre en considération conformément aux principes prévalant en la matière. En revanche, il ressort de "La statistique suisse/Indicateurs du marché de travail 2014", OFS 2014, que l'occupation entre 2010 et 2013 a été stable dans le secteur du commerce automobile (T 11), que le revenu mensuel brut (standardisé) des hommes, selon les grandes régions, le niveau des

qualifications requises et les sections économiques (T45) pour le secteur privé en région lémanique en 2010 était, pour tous les niveaux de qualification dans le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles, de 5'808 francs. L'appelant bénéficie d'une solide expérience de quelque dix ans en tant que vendeur dans le secteur de l'automobile. Au vu de son âge au moment de la requête de modification (41 ans) et de sa santé qui ne paraît présenter aucun problème, ce qui est corroboré par son séjour de trois mois à l'étranger, voire le fait qu'il a envisagé de devenir indépendant (sans toutefois produire un projet concret à cet égard), il

- 22 - convient de retenir qu'il était apte à trouver et exercer un emploi en tant que vendeur dans ce secteur à tout le moins. Ainsi, à considérer la solution retenue par le premier juge sous l'angle des principes applicables en matière de revenu hypothétique (substitution de motifs), il apparaît que celui-ci n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant un revenu mensuel net de 5'595 fr., dont la réalisation peut raisonnablement être exigée de l'appelant. Par surabondance, on ne peut exclure qu'un revenu locatif puisse venir s'ajouter, à tout le moins partiellement, au revenu perçu d'une activité lucrative. Force est également de constater que le salaire retenu par le premier juge est inférieur à celui qui a été réalisé par l'appelant entre les mois de janvier à mai 2014 (31'331 fr. : 5 = 6'266 fr. 20 net), si l'on admettait la recevabilité du certificat de salaire produit à cet égard (c. 2b supra). c/bb) L'appelant ne saurait se prévaloir des charges financières assumées jusqu'à la requête de modification déposée par l'intimée. En effet, le jugement de divorce du 30 mars 2007 prévoyait une autorité parentale conjointe, une garde alternée et, de ce fait, aucune pension alimentaire pour Z. _____, les parents se partageant tous les frais relatifs à l'enfant. Si l'appelant a supporté, comme il le prétend, des frais dépassant le cadre fixé par le jugement du divorce, il ne saurait s'en prévaloir à ce stade, car il lui appartenait, le cas échéant, de solliciter l'adaptation du jugement à ces circonstances qu'il lui incombait en outre de démontrer. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Or, les circonstances nouvelles ayant conduit à l'ordonnance attaquée justifiaient une adaptation du jugement de divorce, dès lors qu'au moment du dépôt de la requête en modification par l'intimée, la garde de Z. _____ n'était plus alternée, comme prévu dans le jugement de divorce, de sorte qu'il incombait au premier juge d'examiner également la question des relations personnelles et de la contribution alimentaire due.

- 23 - L'appelant n'a pas fait état de ses charges et n'a pas produit la pièce 53 requise par le premier juge. Compte tenu d'un salaire mensuel net de 5'595 fr., d'un montant de base mensuel de 850 fr. (soit la moitié du montant de 1700 fr. pour un couple en concubinage qui n'est pas contesté), d'une assurance maladie obligatoire estimée à 400 fr., du fait que l'appelant ne fait pas état de frais de logement ni de frais de transport, une contribution alimentaire de 865 fr. pour le seul enfant du couple, âgé de 15 ans, ne prête pas le flanc à la critique. Ainsi, après déduction des charges incompressibles retenues et de la pension, le disponible de l'appelant s'élève à environ 3'480 francs. Son minimum vital est dès lors de toute manière garanti, même si l'on devait tenir compte d'autres frais (de transport p.ex.). c/cc) L'appelant s'en prend également aux charges de l'intimée. Cet élément n'est déterminant que dans la mesure où il ne faut pas que la modification crée un déséquilibre entre les parents dans le cadre de la contribution à l'entretien de leur fille. Le salaire mensuel net de l'intimée s'élève à 5'570 francs. Son loyer mensuel s'élève à 2'200 francs. Certes, ce loyer n'est pas modéré, mais l'intimée habite, compte tenu de son travail à

Meyrin, dans la région nyonnaise où les loyers sont notoirement élevés et le marché immobilier tendu, de sorte que l'on ne voit pas que l'intimée serait en mesure de changer de logement, alors qu'elle assume désormais à elle seule la garde de sa fille de 15 ans qui habite avec elle, ni que ce loyer ne serait pas raisonnable au vu de sa situation économique et de la capacité contributive des deux parents. Par ailleurs, un véhicule de fonction étant mis à disposition de l'intimée par son employeur, il n'y a pas lieu de tenir compte de frais de transport à la charge de celle-ci. Les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles

- 24 - sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1. et les références citées ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3). Compte tenu du montant de base admis pour un débiteur monoparental de 1'350 fr., du montant de base de l'enfant de 600 fr. dès 10 ans, dont il y a lieu de retrancher 300 fr. d'allocations familiales si celles-ci sont perçues par la mère, de l'assurance-maladie obligatoire pour la mère de 400 fr. (estimation) et pour l'enfant de 200 fr. (estimation), et du loyer admis de 2'200 fr., le disponible de la mère s'élève à 1'120 francs. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la capacité contributive de la mère de l'enfant, qui assume désormais seule la garde de celui-ci, ne saurait être considérée comme nettement supérieure à la sienne. En outre, s'agissant des besoins concrets de Z. _____, âgée de 15 ans et scolarisée, on peut confirmer le montant retenu par le premier juge de quelque 15.4% (indexation comprise), au regard notamment des tables zurichoises, applicables dans toute la Suisse pour des revenus modestes à moyens (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.8 ad art. 285 CC; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce, SJ 2007 II 76 p. 101), qui prévoient une contribution des deux parents de l'ordre de 2'100 fr. pour un enfant unique entre 13 et 18 ans. En conclusion, le moyen de l'appelant doit être rejeté et la solution du premier juge confirmée. 6. a) L'appelant conteste encore devoir participer aux frais de procédure de première instance. Il allègue en substance que cette procédure était inutile et que sa situation financière est fragile et incertaine.

- 25 - b) Le premier juge a appliqué l'art. 106 al. 2 CPC, en vertu duquel lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de celle-ci. c) Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait considérer que la procédure de première instance était inutile, compte tenu de l'intérêt de l'enfant mineur en jeu. Au vu des conclusions prises par l'intimée en première instance, celle-ci a obtenu gain de cause sur le principe de la garde, du droit de visite et de la contribution alimentaire ; elle a obtenu environ la moitié de la pension alimentaire requise. Dans ces conditions, on ne voit pas que le premier juge aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en procédant à la répartition des frais judiciaires dans une proportion de 1/3 à la charge de la requérante et de 2/3 à la charge de l'intimé. Sous l'angle de la quotité desdits frais, des frais à hauteur de 200 fr. pour des mesures superprovisionnelles et de 400 fr. pour des mesures provisionnelles apparaissent justifiés au regard des art. 60 et 61 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5). Il en va de même des dépens réduits, fixés à 500 fr. pour des pleins dépens de 750 fr., au vu de la fourchette de 600 fr. à 50'000 fr. en matière d'affaires non

patrimoniales (art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). 6. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 26 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.F. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 7 avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - M. A.F. _____, - Me Patricia Michellod (pour B.F. _____).

- 27 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.